

**1. APPLICATION** – Les présentes conditions générales de vente font partie de tous les contrats de vente et de tous les contrats qui en découlent ou qui s’y rapportent entre l’Acheteur des meubles et la SPRL Intergem Belgium, établie à 8530 Harelbeke, Stedestraat 51, connue à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d’entreprise 0534.758.822, ci-après désignée par son nom commercial « FRENTLIFE », comme Bailleur, respectivement leurs ayants cause, ainsi que de toutes les offres, listes de prix, devis, confirmations d’ordre et/ou bon de commande émises par FRENTLIFE. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales de vente que par écrit et moyennant l’autorisation réciproque des deux parties. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à l’exclusion de toutes autres conditions.

**2. QUALITE** – L’Acheteur des meubles déclare être propriétaire, administrateur ou titulaire de l’usufruit du bien immeuble où les meubles seront déposés au moment de la conclusion du contrat de vente. L’Acheteur des meubles s’engage à aviser FRENTLIFE sans délai de toute modification du titre de propriété ou de l’administration.

**3. TARIFS** – Sauf convention explicite et écrite, les prix, conditions et conditions de paiement reproduites sur les listes de prix, offres, bons de commande et/ou factures sont fermes et inadaptables.

**4. LIVRAISON** – La livraison est effectuée à l’adresse et à la date ultérieure indiquées dans le contrat de vente et exige la signature d’une note de livraison par l’Acheteur des meubles. La livraison est à chaque fois précédée d’un avis de livraison.

Sauf convention explicite, les délais de livraison ne sont fournis qu’à titre informatif et ne sont dès lors pas obligatoires. L’Acheteur des meubles s’engage à réceptionner les meubles à la date de livraison. L’Acheteur des meubles garantit que les meubles pourront être déposés en veillant à assurer l’accès aux locaux et en tenant compte des dimensions, etc. Le retard dans l’exécution ne peut être invoqué qu’en cas de faute grave prouvée de FRENTLIFE et ne peut jamais donner lieu – sauf convention dérogatoire – à la rupture du contrat ni donner droit à une indemnisation. A partir de la livraison, l’Acheteur des meubles supporte tous les risques concernant les biens vendus. Les livraisons et les enlèvements se font exclusivement aux jours de travail, et bien pendant les heures de bureau.

**5. INSTALLATION** – Si certains meubles exigent des opérations d’installation, celle-ci aura lieu conformément au bon de commande conclu entre FRENTLIFE et l’Acheteur des meubles. L’Acheteur des meubles garantit que l’installation pourra avoir lieu, tant au niveau de l’accès au bien immeuble qu’au niveau de la disponibilité de l’espace et du local qui devra recevoir l’installation.

L’Acheteur des meubles transmet à FRENTLIFE, avant le commencement de l’installation, tous les plans nécessaires du bien immeuble concernant la localisation des conduits, des fils, etc., ainsi que toutes autres informations concernant le bien immeuble qui sont pertinentes pour l’installation. En aucun cas, FRENTLIFE ne pourra être tenu responsable du dommage qui est la conséquence du non-respect de cette obligation par l’Acheteur des meubles.

FRENTLIFE a le droit de faire exécuter tout ou partie de l'installation par un ou plusieurs sous-traitants. FRENTLIFE veille à l'observation, par tous les sous-traitants concernés, de toutes les obligations égales et réglementaires.

FRENTLIFE s'engage à respecter le planning et le délai d'installation repris dans les bons de commande et les offres convenus. Si les délais prévus doivent être dépassés en raison de travaux supplémentaires ou en raison d'un changement de circonstances dû à une grève, un lock-out, une émeute, une mobilisation, une panne technique, un épuisement des stocks, un incendie, une épidémie, une pandémie, une maladie (grave), une inondation, des catastrophes naturelles, des mesures gouvernementales, la faillite de fournisseurs, un hold-up, des défauts inévitables dans la chaîne de production, ou toute autre situation similaire, FRENTLIFE en informera l'Acheteur de meubles par écrit, et les délais prédéterminés seront prolongés en conséquence jusqu'à ce que FRENTLIFE soit encore en mesure de respecter ses engagements.

Lorsque l'installation est terminée, FRENTLIFE invite l'Acheteur des meubles par écrit à procéder à la réception. Tous vices apparents quelconques dont l'installation serait affectée seront couverts par la réception. A partir de la réception, l'Acheteur des meubles supportera tous les risques concernant les meubles installés.

**6. PRIX** – Le prix d'achat est celui indiqué dans le bon de commande. Ce montant s'entend TVA comprise, y compris les frais de transport et de livraison et les frais d'installation. Le prix d'achat fera l'objet d'une ou plusieurs factures de FRENTLIFE à l'Acheteur des meubles et doit être payé dans le délai indiqué dans la ou les facture(s) au compte de FRENTLIFE.

Si, entre le moment du bon de commande et le moment où une tranche ou une facture particulière est payable par l'Acheteur de meubles, une modification des coûts de production se produit (augmentation des coûts des matériaux), FRENTLIFE peut réviser le prix du bon de commande original en fonction de l'évolution effective des prix des matériaux nécessaires, conformément à la formule de révision de prix suivante :  $P = p \{a (s/S) + b (i/I) + c\}$ , où :

P = le prix d'achat révisé ;

p = le prix d'achat fixé dans le bon de commande ;

a = le pourcentage des coûts de main-d'œuvre dans le prix d'achat total, dans ce cas 20 % ;

s = l'indice initial du coût de la main-d'œuvre (mois précédant la date de révision des prix) ;

S = l'indice du coût de la main-d'œuvre (mois précédant la date de la commande) ;

b = le pourcentage des coûts des matériaux dans le prix d'achat total, dans ce cas 60% ;

i = l'indice du coût des matériaux (mois précédant la date de révision des prix) ;

I = l'indice du coût des matériaux d'origine (mois précédant la date de la commande) ;

c = le pourcentage du prix non révisable : 20%.

Si, pendant l'exécution, des travaux supplémentaires doivent être exécutés suite à une circonstance quelconque, FRENTLIFE en avisera l'Acheteur des meubles par écrit avant d'entamer ces travaux en annexant le calcul du prix. A défaut d'opposition d'Acheteur des meubles dans le délai indiqué par FRENTLIFE, l'Acheteur des meubles sera censé être d'accord avec le prix proposé.

**7. DISSOLUTION** – A défaut de paiement intégral du prix d’achat et/ou du prix des travaux d’installation dans le délai de paiement prévu, un intérêt de retard de 1% par mois commencé, sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable défaut. En outre, l’Acheteur des meubles devra verser une indemnité forfaitaire égale à 250 EUR, sans préjudice du droit de FRENTLIFE de réclamer une indemnité plus élevée. Réclamation sous réserve de la preuve d’un dommage plus élevé réellement subi. Tous les frais de recouvrement engagés par FRENTLIFE afin d’obtenir le paiement des sommes impayées seront facturés séparément à l’Acheteur des meubles.

A défaut de paiement du prix d’achat et/ou du prix des travaux d’installation, FRENTLIFE se réserve également le droit de considérer le Contrat d’achat comme résilié dans le délai de paiement stipulé. Dans ce cas, FRENTLIFE informera par écrit l’Acheteur des meubles de la dissolution du contrat ainsi que de l’exercice de la réserve de propriété conformément à l’article 8.

**8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** – Les meubles, points lumineux et/ou rideaux restent la propriété de FRENTLIFE jusqu’au paiement intégral du prix d’achat et du prix des travaux d’installation mentionnés à l’article 6.

Si des meubles, points lumineux et/ou rideaux doivent être fixés ou installés dans les murs, sols, plafonds ou ailleurs en application de l’article 5, et sont ainsi intégrés à l’immeuble, l’Acheteur des meubles, par dérogation expresse aux articles 3.9 *juncto* 3.4 et 3.64 du la Civile Code, n’est propriétaire de ces meubles, points lumineux et/ou rideaux qu’à partir du moment du paiement intégral.

Si des meubles, points lumineux et/ou rideaux doivent être fixés ou installés dans les murs, sols, plafonds ou ailleurs en application de l’article 5, et que FRENTLIFE résilie le contrat conformément à l’article 7, elle restituera ces meubles, points lumineux et/ou rideaux après la résiliation retirer de l’accord. FRENTLIFE informera par écrit l’Acheteur des meubles du moment où le déménagement aura lieu, et l’Acheteur des meubles garantit que les travaux de déménagement pourront avoir lieu, notamment en ce qui concerne l’accès au bien immobilier, la disponibilité de l’espace et le lieu où le déménagement doit avoir lieu,...

Les frais de ces travaux de déménagement sont intégralement à la charge de l’Acheteur des meubles. L’Acheteur des meubles est responsable de l’exécution et des frais de réparation des dommages immobiliers résultant de ces travaux de déménagement.

**9. GARANTIE** – Les meubles, points lumineux et/ou rideaux fournis par FRENTLIFE sont couverts par une garantie des vices cachés pendant une durée de six mois, sous réserve, le cas échéant, des dispositions impératives des articles 1649bis à 1649octies de l’ancien Code civil, dans la mesure où :

- (a) le défaut rend le mobilier, les points lumineux et/ou rideaux gravement impropres à la l’usage auquel ils sont habituellement destinés ou à l’usage spécial expressément a été convenu par écrit lors de la conclusion du contrat ;
- (b) les meubles, points lumineux et/ou rideaux ont été utilisés normalement, ou du moins circonstances particulièrement qui ont été expressément convenues par écrit lors de la conclusion du contrat ;

- (c) les défauts ont été signalés à FRENTLIFE par lettre recommandée dans un délai raisonnable après que le défaut a été découvert ou aurait dû être découvert.

Dans tous les cas, la garantie est limitée à la réparation gratuite (pièces et heures de travail), ou au remplacement des meubles, points lumineux et/ou rideaux défectueux. Cela ne peut donner lieu à la dissolution du contrat ni au versement d'une indemnité par FRENTLIFE, pour quelque cause que ce soit.

La garantie fournie par FRENTLIFE expire si l'Acheteur des meubles tente de réparer lui-même les meubles, points lumineux et/ou rideaux ou les propose à un tiers pour réparation ou les fait réparer sans l'autorisation écrite préalable de FRENTLIFE.

La garantie fournie par FRENTLIFE pour les défauts ne s'étend pas au-delà de la garantie accordée par les fournisseurs de FRENTLIFE sous réserve, le cas échéant, des dispositions impératives des articles 1649bis à 1649octies de l'ancien Code civil.

**10. RESPONSABILITE** – Sauf ce qui est stipulé dans les présentes conditions concernant les vices apparents, la responsabilité de FRENTLIFE ne pourra être engagée que pour autant qu'une faute grave ou un acte intentionnel dans son chef ou dans le chef d'un de ses préposés soit prouvé(e) et, en cas d'implication de tiers, seulement dans la mesure où la part de FRENTLIFE dans la responsabilité est prouvée.

Si la responsabilité de FRENTLIFE ou de ses préposés est prouvée, celle-ci sera limitée aux dommages directs subis par le sinistré, à l'exclusion de tous dommages indirects tels que, à titre non exhaustif, le manque à gagner, les pertes financières ou commerciales, la perte de production, l'augmentation des frais généraux, les frais administratifs augmentés, la perte ou la dégradation de données, la perte de contrats, les dommages immatériels et la perte de clientèle.

De toute façon, la responsabilité de FRENTLIFE sera limitée à un montant maximum de 1.000 EUR.

**11. IMPREVISION ET FORCE MAJEURE** – Sans préjudice des dispositions de l'art. 6 des présentes conditions générales, les parties s'engagent à renégocier les conditions du contrat afin de parvenir conjointement à une solution équitable pour l'exécution du contrat, en cas de changement fondamental des circonstances et/ou des conditions, qui n'est pas imputable à la partie affectée et à la suite duquel les obligations contractuelles de cette partie seraient injustement aggravées. Ce faisant, l'objectif est de parvenir à un équilibre entre les obligations contractuelles des parties similaire à celui qui existait au moment de la conclusion de l'accord.

Si et lorsque les parties sont définitivement incapables de remplir ou de s'acquitter correctement des obligations découlant du contrat d'achat et de tous les accords qui en découlent et/ou qui sont liés à l'Acheteur de meubles en raison d'un cas de force majeure, les parties ont le droit de résilier le contrat en tout ou en partie, avec effet immédiat et par écrit, sans que cela ne donne droit à une quelconque forme d'indemnisation de la part de l'une ou l'autre des parties.

12. **NULLITE** – Si une des clauses reprises dans les présentes conditions générales est trouvée nulle ou invalide, cela n’affecte pas l’existence et la validité des autres clauses.
13. **DROIT APPLICABLE – COMPETENCE** – Le droit belge est applicable aux présentes conditions générales et aux contrats dont elles font partie. Tous litiges nés des présentes conditions générales ou des contrats dont elles font partie ou concernant ceux-ci seront portés devant les tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Flandre Orientale, division Gand.